

No. 38052

**Australia
and
Papua New Guinea**

**Treaty on development cooperation between the Government of Australia and the
Government of Papua New Guinea (with annex). Port Moresby, 7 October 1999**

Entry into force: *31 July 2000, in accordance with article 11*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 22 January 2002*

**Australie
et
Papouasie-Nouvelle-Guinée**

**Traité relatif à la coopération au développement entre le Gouvernement australien et
le Gouvernement papouan-néo-guinéen (avec annexe). Port Moresby, 7 octobre
1999**

Entrée en vigueur : *31 juillet 2000, conformément à l'article 11*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 22 janvier 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

TREATY ON DEVELOPMENT CO-OPERATION BETWEEN THE
GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF PAPUA
NEW GUINEA

Preamble

The Government of Australia and the Government of Papua New Guinea,

In Accordance with the Joint Declaration of Principles Guiding Relations between Australia and Papua New Guinea, signed on 9 December 1987, as amended,

Committed to maintaining and strengthening close and friendly relations between Australia and Papua New Guinea,

Recalling the mutual benefits from previous arrangements between the two countries which had contributed to the economic and social development of Papua New Guinea,

Recognising the changing nature of relations between Australia and Papua New Guinea and acknowledging their mutual interest in formalising arrangements for the continuing conduct of development co-operation between the two countries,

Building on achievements to date,

Have Agreed as follows:

Article 1. Definition

For the purposes of this Treaty:

"Parties" means, unless the text otherwise indicates, Parties to this Treaty

Article 2. Objectives and principles

1. The objective of this Treaty is to set out arrangements relating to development co-operation between Australia and Papua New Guinea in accordance with the 1987 Joint Declaration of Principles Guiding Relations between Australia and Papua New Guinea, as amended.

2. Co-operation and exchanges between the two Parties shall be mutually beneficial and based on full participation by both countries having regard to the capacity and resources of both Governments, and on mutual respect.

3. Development co-operation between the Parties shall comprise a wide-ranging combination of agreed measures designed to contribute to development and self-reliance, including capacity building in Papua New Guinea.

4. Development co-operation shall be consistent with both Governments' policies and practices.

5. The Parties shall endeavour to co-ordinate their activities under this Treaty with the activities of other donor governments and international development assistance institutions, including through participation in the Consultative Group on Papua New Guinea.

Article 3. Development assistance

1. Development assistance shall be provided as part of an agreed program of cooperation which contributes to development and self-reliance in Papua New Guinea, allows for forward planning and implementation in accordance with policies and priorities set by the Government of Papua New Guinea, and takes due account of the Government of Papua New Guinea and the Government of Australia's policies on development co-operation.

2. The Government of Australia reaffirms its commitment to provide development assistance to Papua New Guinea consistent with the Government of Papua New Guinea's Medium Term Development Strategy (MTDS). The Program will give priority to education, health, infrastructure, rural development, law and justice, provinces and governance.

3. All expenditure by the Parties to this Treaty under the provisions of this Treaty shall be subject to the normal annual approval of appropriations by their respective Parliaments.

4. Indicative commitments of jointly programmed aid shall be set out in a separate Administrative Arrangement between the Parties. This will include emergency and humanitarian assistance where feasible, unless both governments agree that it will be additional.

Article 4. Jointly programmed aid

1. The Government of Australia shall provide jointly programmed aid to the Government of Papua New Guinea consistent with both Governments' policies and practices.

2. In order to improve the impact and effectiveness of the development co-operation program the Parties agree that aid should promote: priority development outcomes as detailed in the MTDS and any other priorities determined by the Government of Papua New Guinea from time to time; high levels of accountability and transparency; the commitment and participation of both Governments and the Papua New Guinea community; and innovative and efficient aid delivery.

3. Jointly programmed aid shall be made available by the Government of Australia to the Government of Papua New Guinea in any of the forms available under prevailing Australian aid policy.

4. A five (5) year planning program will jointly be drawn up by both Governments to form the basis for indicative sectoral allocations.

Article 5 Co-operation, facilitation and consultation

1. The Parties agree to develop a co-operative approach to the management of jointly programmed aid provided to Papua New Guinea.

2. The Government of Papua New Guinea shall use its best endeavours to facilitate at national, provincial, district and local level government levels the implementation of all development assistance activities under this Treaty.

3. The Parties shall hold program consultations at least annually, normally alternating between the two countries. The consultations shall consider and review general program policies, objectives and outcomes, future years' activities and specific project progress.

4. Details of the procedures applying to jointly programmed aid are set out in the Annex.

Article 6. Levels of assistance

1. Levels of assistance shall be determined in Australian currency, except as jointly determined by the Governments of Australia and Papua New Guinea, on an indicative basis for a five (5) year period and reviewed every three (3) years.

2. Annual forward planning figures shall be set out in Administrative Arrangements.

3. The actual amount provided by the Government of Australia each year shall be determined by the Government of Australia, and shall also be subject to the program meeting agreed performance targets, including benchmarks.

4. The parties agree that the Government of Papua New Guinea shall be eligible to access a facility to enable the carry-over of a proportion of unexpended program or project funds from one Australian financial year to the succeeding year, in the event that such a facility is introduced by the Government of Australia in its overall development assistance program. Should such a facility be introduced guidelines shall be developed as to how it will operate.

Article 7. Incentive Fund

1. The Parties agree to the establishment of a new form of jointly programmed assistance to be known as the Incentive Fund. This will allow all levels of Papua New Guinea Government and community organisations to receive direct funding for the delivery of development co-operation and will support those groups with a demonstrated performance record and innovative development co-operation proposals within agreed priority areas.

2. Details of the responsibilities of the Parties in relation to the implementation of the Incentive Fund shall be set out in a separate Administrative Arrangement.

Article 8. Benchmarks

1. The Governments of Australia and Papua New Guinea recognise the importance of performance benchmarks for the development co-operation program. The Parties agree that performance against agreed targets, including benchmarks, shall influence the level and allocation of funding of the development co-operation program.

2. The Parties agree to develop a co-operative approach to the development and monitoring of performance benchmarks. The Parties recognise the importance of generic benchmarks relating to the whole development co-operation program. These benchmarks shall cover the Government of Papua New Guinea's responsibilities to provide counterpart funding and the Government of Australia's responsibility to increase levels of Papua New Guinean participation in the program, particularly in relation to procurement and management contracts for PNG organisations as well as the participation of PNG officials in tender processes where appropriate.

3. Details of the responsibilities of the Parties in relation to the implementation of the benchmarks shall be set out in a separate Administrative Arrangement.

Article 9. Consultation and review

1. The Parties shall hold annual high level consultations which shall normally be held alternately in the two countries consultations shall consider and assess the contribution of development co-operation to the bilateral relationship. The Parties shall normally discuss jointly programmed aid and other forms of assistance in the development of Papua New Guinea.

2. The Parties may undertake periodic development reviews to ensure the effective implementation of development co-operation arrangements, jointly or separately.

Article 10. Amendment and implementation

1. The Parties shall consult upon request of either Government regarding any matter relating to the interpretation or implementation of this Treaty and shall endeavour jointly in a spirit of co-operation and mutual trust to resolve any difficulties or misunderstanding which may arise.

2. The Parties may conclude arrangements relating to implementation of particular activities provided for under this Treaty. Such arrangements shall take full account of the principles underlying the commitment of the Parties to development co-operation as set out in this Treaty and the 1987 Joint Declaration of Principles Guiding Relations between Australia and Papua New Guinea, as amended.

3. This Treaty maybe amended at any time in accordance with the Parties' respective constitutional requirements.

Article 11. Entry into force and duration

1. This Treaty shall enter into force on the date nominated by the Parties when they exchange notes notifying each other that their respective constitutional and other requirements necessary to give effect to the Treaty have been complied with.'

2. On entry into foree this Treaty will replace the Treaty on Development Cooperation between the Government of Australia and the Government of Papua New Guinea, and Exchange of Letters, done at Canberra on 24 May 1989, as amended. All activities incomplete at the date when this Treaty comes into force shall be governed by the terms of this Treaty.

3. Either Party may terminate this Treaty by notifying the other Party through the diplomatic channel of its intention to do so. Such notice shall take effect six months from the date of its receipt by the other Party.

4. Notwithstanding paragraph 3 of this Article, activities undertaken pursuant to this Treaty shall continue to be governed by its terms until their completion.

Done at Port Moresby, in duplicate, this 7th day of October 1999.

For the Government of Australia:

JOHN HOWARD

For the Government of Papua New Guinea:

MEKERE MORAUTA

ANNEX

PROCEDURES APPLYING TO JOINTLY PROGRAMMED AID

1. Definitions

In this Annex:

1. "Australian institutions" includes companies, partnerships, associations, statutory authorities, government bodies, non-government organisations, and other organisations which are engaged in an activity in Papua New Guinea to which this Annex applies;

2. "Australian personnel" means persons who are not nationals or permanent residents of Papua New Guinea who are working in Papua New Guinea on an activity to which this Annex applies and whose salaries or other costs are funded from the Australian contribution to that activity;

3. "dependant" means the spouse or child of Australian personnel or any other person recognized by the Parties as a dependant of a member of Australian personnel;

4. "personal, professional and technical material" means equipment and other goods imported by Australian personnel or Australian institutions for their professional use while engaged by the Government of Australia in an activity to which this Annex applies;

5. "activity" includes programs and projects arranged pursuant to the Treaty on Development Co-operation, and all other development co-operation activities arranged between the Parties; and

6. "activity supplies" means equipment, material and other goods supplied for a project to which this Annex applies, the cost of which is funded from the Australian contribution to the project.

2. Application

The provision of this Annex shall apply to all development co-operation activities arranged between the Parties, unless they mutually decide otherwise.

3. Contributions of the Government of Australia

The contributions of the Government of Australia for development activities shall include, but not be limited to the following:

1. the cost of professional and other services required for development activities;

2. the cost of providing activity supplies and the cost of transportation of activity supplies to the port of entry in Papua New Guinea;

3. the cost of travel, living allowances, fees and other associated costs in relation to student scholarships and training awards.

4. Contributions of the Government of Papua New Guinea

The contributions of the Government of Papua New Guinea shall include, but not be limited to, the following:

1. provision of agreed levels of counterpart funding including land and crop compensation costs for all jointly agreed activities;
2. transportation within Papua New Guinea in accordance with the requirements of development activities arranged between the Parties;
3. facilitation of travel within Papua New Guinea by Australian personnel in the performance of their duties;
4. grant of permission to use means of communications in Papua New Guinea appropriate to the needs of the development activities involved;
5. provision of furnished office premises and office services on the sites of development activities where such premises and services are needed by Australian firms and Australian personnel to carry out their duties; and
6. provision of reports, records, maps, statistics and other information related to development activities and likely to assist Australian personnel in carrying out their duties.

5. Both Parties are committed to open, accountable and transparent tender processes.

6. Co-ordinating Authorities

1. Each Party shall co-ordinate aid activities through its co-ordinating authority.
2. Unless the Party concerned designates another co-ordinating authority:
 - (a) the Australian Agency for International Development of the Department of Foreign Affairs and Trade shall be the Australian coordinating authority; and
 - (b) the Department of Treasury and Planning shall be the co-ordinating authority of Papua New Guinea.

7. Responsibility

1. Final responsibility for the implementation of agreed activities rests with the Government of Papua New Guinea.
2. Responsibility for development and direction of an activity, where it is deemed appropriate, shall be vested in an Activity Co-ordinating Group. The Chairman of the Activity Co-ordinating Group shall be the Secretary of the Co-ordinating Authority of Papua New Guinea. The Activity Coordinating Group shall include the head of the body or authority designated by the Government of Papua New Guinea as the implementing agency; the Australian team leader, who is to be appointed by the Government of Australia in consultation with the Government of Papua New Guinea; and a person nominated by the Australian High Commission in Port Moresby. The Activity Co-ordinating Group shall meet not less than twice per year. The Activity Co-ordinating Group shall:
 - (a) advise on co-ordination and disposition of activity personnel;
 - (b) advise on the co-ordination of the operation of the activity team;
 - (c) review and report on progress to the Parties; and
 - (d) recommend to the parties changes in the activity budget and future development.

3. Responsibility for efficient management of an activity shall be vested in the head of the implementing agency, who shall prepare regular reports to the Parties on progress of the activity.

8. Duties, Levies and Taxes on Australian Institutions

The Government of Papua New Guinea shall exempt Australian institutions from income taxes or other similar taxes on income or profits, and other remuneration derived from activities performed in Papua New Guinea to which this Annex applies. Furthermore, Australian institutions shall be exempted from those taxes on income derived from activities performed outside Papua New Guinea from which income is not transferred into Papua New Guinea.

9. Remittance of Funds

The Government of Papua New Guinea, in accordance with its laws, shall assist Australian personnel and Australian institutions and organisations in the repatriation of their funds.

10. Activity Supplies and Personal Professional and Technical Material

1. Unless otherwise agreed by the Parties, activity supplies will become the property of the Government of Papua New Guinea upon completion of the activity.

2. In respect of activity supplies and personal, professional and technical material, whether to be imported from outside or procured within Papua New Guinea, the Government of Papua New Guinea shall:

(a) zero rate for value added tax and exempt from payment of customs duties, excise duties, sales tax, other duties, taxes, levies and other charges of a similar nature upon these items;

(b) facilitate the movement of activity supplies by providing appropriate customs and wharfage facilities in the port closest to the project site and shall be responsible for the expeditious transport of such supplies to the site;

(c) unless provided otherwise by mutual arrangement between the Parties, provide expeditious transport to the site of the activity ; and

(d) exempt from or be responsible for inspection fees and storage charges and all other levies, duties, fees or charges on activity supplies purchased in or imported into Papua New Guinea.

3. Activity supplies provided for a specific activity to which this Annex applies shall be available only for the purpose of that specific activity and shall not be withdrawn from that use without the mutual agreement of the coordinating authorities. The Australian co-ordinating authority shall exercise administrative control over such supplies for the duration of the project or until both authorities agree that they may be released from the activity.

11. Intellectual Property

1. Recognising that it is desirable to use or exploit advances or discoveries which may be made in the course of an activity under this Annex, the coordinating authorities shall discuss:

- (a) the equitable allocation of ownership of all intellectual property arising directly or indirectly from an activity ;
- (b) the equitable licensing of such intellectual property; and
- (c) where it is within their power, the equitable licensing of such other intellectual property as is necessary for the utilisation of the results of the activity .

2. In fulfilling their obligations under 11.1 the co-ordinating authorities shall have regard to relevant considerations, including:

- (a) the intellectual contributions of each country;
- (b) the financial contributions of each country;
- (c) the contribution of intellectual property, materials, research effort and preparatory work of each country;
- (d) the facilities provided by each country; and
- (e) such other relevant considerations as the co-ordinating authorities may mutually determine.

3. "Intellectual Property" shall include the rights relating to:

- (a) literary, artistic and scientific works, usually referred to as copyright;
- (b) inventions in all fields of human endeavour, usually referred to as patents;
- (c) scientific discoveries;
- (d) industrial designs;
- (e) trademarks, service marks, and commercial names and designations;
- (f) protection against unfair competition; and
- (g) all other rights resulting from intellectual activity in the industrial, scientific, literary or artistic fields including any rights in computer software and mask works, and intellectual activity arising solely or partly by the restraint of confidence.

12. Duties, Levies and Taxes for Australian Personnel

1. The Government of Papua New Guinea shall facilitate the recruitment and employment by the Government of Australia or its contractors, of personnel required for the activities to which this Annex applies, by:

- (a) granting exemption from income or other taxes on salaries and allowances;
- (b) granting exemption from import duties and any other charges on personal and household effects imported at the time of first taking up duty in Papua New Guinea or during a period of six months after that date;

(c) granting to Australian personnel all rights and entitlements accorded to the aid personnel of any other donor country;

(d) expediting the issue of all documentation required for entry of and performance of work by, Australian personnel;

(e) granting exemption from import duty or any charge levied on one Motor vehicle per person if that vehicle is imported or purchased within six months of taking up duty in Papua New Guinea.

(i) If that motor vehicle is imported or purchased before 1 July 2000 and sold to a person without similar privileges before the expiration of a period of two years after the date of importation or purchase of the vehicle, the person shall pay an amount equivalent to the import duty and import levy that was payable on the vehicle at the date on which it was imported or purchased, reduced to make allowance on a pro rata basis for the period for which the vehicle has been used.

(ii) If that motor vehicle is imported or purchased after 30 June 2000 and sold to a person without similar privileges before the expiration of a period of two years after the date of importation or purchase of the vehicle, the person shall pay an amount equivalent to the full import duty and import levy that was payable on the vehicle at the date on which it was imported or purchased.

2. Australian personnel shall not engage in any form of employment in Papua New Guinea other than that provided for by the terms of their contracts.

13. Export of Personal Professional and Technical Material and Personal and Household Effects

In respect of the export from Papua New Guinea of personal, professional and technical material and personal and household effects at the end of the assignment of Australian personnel, the Government of Papua New Guinea shall:

1. exempt them from export duty or any charge levied; and
2. expedite their clearance through customs.

14. Facilitation of Development Activities

1. The Government of Papua New Guinea shall facilitate the implementation of the activities to which this Annex applies by taking all necessary measures, including the prompt and timely issue of visas, work permits, licenses and other necessary documents to Australian institutions, organisations and personnel and the prompt and timely issue of visas and other documents for members of the families of Australian personnel.

2. The Government of Papua New Guinea shall issue to Australian personnel multiple exit and re-entry visas which shall be valid for one year or for the duration of their assignment to an activity in Papua New Guinea, whichever is the lesser.

3. The Government of Papua New Guinea shall accord Australian personnel and Australian institutions any benefits not specifically provided for in this Annex, which are granted by the Government of Papua New Guinea to personnel and institutions from countries other than Australia.

4. The Government of Papua New Guinea shall make available to Australian firms and Australian personnel details of local laws and regulations which may affect them in the performance of their duties.

15. Claims Relating to Activities

1. The Government of Papua New Guinea shall release the Government of Australia and Australian personnel from all actions, suits, proceedings, claims and demands which the Government of Papua New Guinea may now have or may in future have against them or any of them in relation to loss or damage resulting from, or consequent upon, activities.

2. The Government of Papua New Guinea shall indemnify and at all times hereafter shall keep indemnified the Government of Australia and Australian personnel against:

(a) all actions, suits, proceedings, claims and demands which any other party may now have or may in future have against them or any of them in relation to loss or damage resulting from, or consequent upon, activities; and

(b) any claim for contributions which any party may now have or may in future have against any of them in respect of any such actions, suits, proceedings, claims and demands.

3. The release and indemnity referred to in sub-paragraphs 15.2(a) and (b) of this Treaty shall not apply where it has been mutually decided by both Governments that a claim arises from a criminal act, gross negligence or wilful misconduct.

16. Security

The Government of Papua New Guinea shall extend security arrangements to Australian personnel and their dependants similar to those that are available to all persons and property in Papua New Guinea, including to other foreign aid activities, personnel attached to those activities and their dependants.

17. Subsidiary Arrangements

In relation to activities under this Annex, the co-ordinating authorities may enter into specific arrangements for their implementation.

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

TRAITÉ RELATIF À LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée,
Conformément à la déclaration de principes conjointe régissant les relations entre
l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, signée le 9 décembre 1987, telle qu'amendée,

Résolus à préserver et à resserrer les relations étroites et cordiales qui unissent l'Aus-
tralie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Rappelant les avantages mutuels découlant d'accords antérieurs entre les deux pays,
qui ont contribué au développement économique et social de la Papouasie-Nouvelle-
Guinée,

Reconnaissant le caractère évolutif des relations entre l'Australie et la Papouasie-Nou-
velle-Guinée et reconnaissant leur intérêt mutuel dans l'officialisation des accords pour la
poursuite de la coopération au développement entre les deux pays,

Se fondant sur les réalisations à ce jour,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définition

Aux fins du présent Traité :

Le terme "Parties" désigne, sauf indication contraire, les Parties au présent Traité.

Article 2. Objectifs et principes

1. Le présent Traité a pour objectif d'énoncer les modalités relatives à la coopération
au développement entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, conformément à la
Déclaration de principes conjointe de 1987 régissant les relations entre l'Australie et la Pa-
pouasie-Nouvelle-Guinée, telle qu'amendée.

2. La coopération et les échanges entre les deux Parties présentent un intérêt mutuel
et sont basés sur l'entière coopération des deux pays, en tenant dûment compte des capacités
et ressources des deux gouvernements, et sur le respect réciproque.

3. La coopération au développement entre les Parties couvre une vaste combinaison
de mesures convenues visant à contribuer au développement et à l'autosuffisance de la Pa-
pouasie-Nouvelle-Guinée, y compris le renforcement de ses capacités.

4. La coopération au développement respecte les politiques et pratiques des deux gou-
vernements.

5. Les Parties s'efforcent de coordonner leurs activités dans le cadre du présent Traité
avec celles d'autres gouvernements donateurs et des institutions internationales d'aide au

développement, y compris par l'intermédiaire de la participation au Groupe consultatif sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Article 3. Aide au développement

1. L'aide au développement est fournie dans le cadre d'un programme convenu de coopération qui contribue au développement et à l'autosuffisance de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, permet la planification prévisionnelle et la mise en œuvre conformément aux politiques générales et aux priorités établies par le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée et tient dûment compte des politiques sur la coopération au développement du Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Gouvernement australien.

2. Le Gouvernement australien réaffirme sa détermination de fournir une aide au développement à la Papouasie-Nouvelle-Guinée conformément à la Stratégie de développement à moyen terme du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le Programme donnera la priorité à l'éducation, à la santé, à l'infrastructure, au développement rural, au droit et à la justice, aux provinces et à la gouvernance.

3. Toutes les dépenses affectées par les Parties au présent Traité aux termes des dispositions dudit Traité font l'objet de l'approbation annuelle ordinaire des crédits par leurs Parlements respectifs.

4. Les engagements indicatifs de l'aide programmée conjointement sont déterminés dans le cadre d'un arrangement administratif entre les Parties, y compris une assistance d'urgence et humanitaire, le cas échéant, à moins que les deux gouvernements ne conviennent qu'il s'agit d'une aide additionnelle.

Article 4. Aide programmée conjointement

1. Le Gouvernement australien fournit au Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée une aide programmée conjointement conforme aux politiques et pratiques des deux gouvernements.

2. Afin d'améliorer l'impact et l'efficacité du programme de coopération au développement, les Parties conviennent que l'aide devrait encourager : les résultats prioritaires de développement tels que précisés dans la Stratégie de développement à moyen terme et toute autre priorité déterminée par le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée s'il y a lieu; des niveaux élevés de responsabilité et de transparence; l'engagement et la participation des deux gouvernements et de la communauté de Papouasie-Nouvelle-Guinée; et un acheminement novateur et efficace de l'aide.

3. L'aide programmée conjointement est mise à la disposition du Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée par le Gouvernement australien sous l'une quelconque des formes disponibles dans le cadre de la politique australienne d'aide en vigueur.

4. Un programme de planification quinquennal sera établi conjointement par les deux gouvernements pour définir la base des allocations sectorielles indicatives.

Article 5. Coopération, facilitation et consultation

1. Les Parties conviennent d'élaborer une approche coopérative de la gestion de l'aide programmée conjointement fournie à la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

2. Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée s'efforcera dans toute la mesure du possible de faciliter aux niveaux national, provincial et du district ainsi qu'à celui du gouvernement local la mise en œuvre de toutes les activités d'aide au développement en vertu du présent Traité.

3. Les Parties tiennent des consultations au moins une fois l'an, normalement en alternance dans l'un et l'autre pays. Les consultations étudient et évaluent les politiques, les objectifs et les résultats généraux de programme, les activités des années suivantes et les progrès de projets spécifiques.

4. Les détails des modalités administratives relatives à l'aide programmée conjointement sont définis dans l'annexe.

Article 6. Niveaux d'assistance

1. Les niveaux d'assistance sont déterminés en devises australiennes, sauf lorsqu'ils sont déterminés conjointement par les Gouvernements de l'Australie et de Papouasie-Nouvelle-Guinée, sur une base indicative pour une période de cinq (5) ans et ils sont réexaminés tous les trois (3) ans.

2. Les chiffres annuels de planification à long terme sont établis dans des arrangements administratifs.

3. Le montant effectif fourni chaque année par le Gouvernement de l'Australie est déterminé par le Gouvernement de l'Australie et il est également sujet aux objectifs d'efficacité, y compris les indicateurs, convenus lors de la réunion de programmation.

4. Les Parties conviennent que le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée est admis à utiliser une facilité visant à permettre le report, d'un exercice financier australien à l'exercice suivant, des fonds inutilisés d'un programme ou d'un projet, si le Gouvernement australien introduit une telle facilité dans son programme global d'aide au développement. Si cette facilité devait être introduite, des lignes directrices seront élaborées relativement à son mode de fonctionnement.

Article 7. Fonds d'incitation

1. Les Parties conviennent de la création d'une nouvelle forme d'aide programmée conjointement en tant que fonds d'incitation. Ces fonds permettront à tous les niveaux du gouvernement et aux organisations communautaires de Papouasie-Nouvelle-Guinée de recevoir un financement direct pour la mise en œuvre de la coopération au développement et d'appuyer ces groupes grâce à un bilan des performances démontré et des propositions de coopération au développement novatrices dans le cadre de domaines prioritaires convenus.

2. La définition des responsabilités des Parties concernant la mise en œuvre des fonds d'incitation est établie dans un arrangement administratif distinct.

Article 8. Indicateurs

1. Les Gouvernements de l'Australie et de Papouasie-Nouvelle-Guinée reconnaissent l'importance des indicateurs de réalisation pour le programme de coopération au développement. Les Parties conviennent que le rendement en regard des objectifs convenus, y compris les indicateurs, influence le niveau et l'allocation du financement du programme de coopération au développement.

2. Les Parties conviennent de développer une approche coopérative du développement et de surveiller les indicateurs de réalisation. Les Parties reconnaissent l'importance d'indicateurs génériques relatifs à l'ensemble du programme de coopération au développement. Ces indicateurs englobent les responsabilités du Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée s'agissant de fournir un financement de contrepartie et la responsabilité du Gouvernement de l'Australie à accroître les niveaux de participation au programme de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, notamment en ce qui concerne l'allocation et la gestion de contrats aux organisations de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ainsi que la participation de fonctionnaires de Papouasie-Nouvelle-Guinée aux procédures d'appel d'offres, le cas échéant.

3. La définition des responsabilités des Parties concernant la mise en œuvre des indicateurs est présentée dans un arrangement administratif distinct.

Article 9. Consultations et examen

1. Les Parties tiennent des consultations annuelles de haut niveau, normalement en alternance dans l'un et l'autre pays. Au cours de ces consultations, elles étudient et évaluent la contribution de la coopération au développement aux relations bilatérales. Les Parties examinent généralement le rôle de l'aide programmée conjointement et des autres formes d'assistance dans le développement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

2. Les Parties peuvent procéder à des examens périodiques du développement en vue d'assurer l'exécution effective des accords de coopération au développement, conjointement ou séparément.

Article 10. Modification et exécution

1. Les Parties se consultent à la demande de l'un ou de l'autre gouvernement sur toute question intéressant l'interprétation ou l'exécution du présent Traité et s'efforcent de résoudre conjointement, dans un esprit de coopération et de respect mutuel, les difficultés ou malentendus qui pourraient survenir.

2. Les Parties peuvent conclure des ententes relatives à l'exécution d'activités particulières prévues dans le cadre du présent Traité. Ces ententes respectent les principes sous-tendant l'engagement des Parties envers la coopération au développement tels qu'ils sont énoncés dans le présent Traité et dans la Déclaration de principe conjointe de 1987 régissant les relations entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Australie, telle qu'amendée.

3. Le présent Traité peut être modifié à tout moment, conformément aux procédures constitutionnelles respectives des Parties.

Article 11. Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Traité entre en vigueur à la date de l'échange de notes par lesquelles les Parties se notifient mutuellement que leurs obligations respectives constitutionnelles et autres, nécessaires à l'entrée en vigueur du Traité, sont remplies.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Traité remplacera le Traité relatif à la coopération au développement entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée, et l'échange de lettres, fait à Canberra le 24 mai 1989, tel qu'amendé. Toutes les activités incomplètes à la date d'entrée en vigueur du présent Traité seront régies par les modalités du présent Traité.

3. Chaque Partie peut dénoncer le présent Traité en notifiant son intention à l'autre Partie par la voie diplomatique. Cette notification prend effet six mois à compter de la date de sa réception par l'autre Partie.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, les activités entreprises en vertu du présent Traité continuent d'être régies par ses termes jusqu'à leur achèvement.

Fait à Port Moresby, en double exemplaire, le 7 octobre 1999.

Pour le Gouvernement australien :

JOHN HOWARD

Pour le Gouvernement de Papouasie-nouvelle-guinée :

MEKERE MORAUTA

ANNEXE

PROCÉDURES S'APPLIQUANT À L'AIDE PROGRAMMÉE CONJOINTEMENT

1. Définitions

Dans la présente annexe :

1. L'expression "établissements australiens" englobe les sociétés, sociétés de personnes, associations, organes officiels, organismes publics, organisations non gouvernementales et autres organisations qui participent en Papouasie-Nouvelle-Guinée à un projet auquel s'applique la présente annexe.

2. L'expression "personnel australien" désigne les personnes physiques qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui travaillent dans ce pays dans le cadre d'une activité à laquelle s'applique la présente annexe et dont les rémunérations ou autres coûts sont financés par la contribution australienne à ladite activité.

3. L'expression "personne à charge" désigne le conjoint ou l'enfant d'un membre du personnel australien ou toute autre personne reconnue par les Parties comme une personne à charge d'un membre du personnel australien.

4. L'expression "matériel personnel, professionnel et technique" désigne les équipements et autres biens importés par le personnel australien ou les établissements australiens pour être utilisés à des fins professionnelles durant leur participation à une activité à laquelle s'applique la présente annexe.

5. Le terme "activité" comprend les programmes et projets organisés en vertu du Traité relatif à la coopération au développement et toutes les autres activités de coopération au développement organisées entre les Parties.

6. L'expression "fournitures" désigne l'équipement, le matériel et les autres biens fournis pour un projet auquel s'applique la présente annexe et dont le coût est financé par la contribution australienne audit projet.

2. Application

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent à toutes les activités de coopération au développement organisées entre les Parties, à moins qu'elles n'en décident mutuellement autrement.

3. Contributions du Gouvernement australien

Les contributions du Gouvernement australien aux activités de développement comprennent, entre autres, les éléments ci-après :

1. Le coût des services professionnels et autres services requis pour les activités de développement;

2. Le coût des fournitures pour les activités et le coût du transport de ces fournitures jusqu'à leur port d'entrée en Papouasie-Nouvelle-Guinée;

3. Le coût des frais de déplacement, les indemnités de subsistance, les droits d'inscription et autres frais connexes concernant les bourses d'études et de formation.

4. Contributions du Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée

Les contributions du Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée comprennent, entre autres, les éléments ci-après :

1. La fourniture de niveaux convenus de financement de contrepartie, y compris les coûts des indemnités foncières et agricoles, pour toutes les activités convenues conjointement;

2. Le transport à l'intérieur de la Papouasie-Nouvelle-Guinée conformément aux besoins des activités de développement organisées entre les Parties;

3. Des mesures visant à faciliter les déplacements en Papouasie-Nouvelle-Guinée du personnel australien dans l'exercice de ses fonctions;

4. L'autorisation d'utiliser les moyens de communication disponibles en Papouasie-Nouvelle-Guinée selon les besoins des activités de développement concernées;

5. La mise à disposition de locaux meublés et des services de bureau sur les sites des activités de développement lorsque les sociétés et le personnel australiens ont besoin de ces locaux et de ces services pour s'acquitter de leurs fonctions;

6. La fourniture des rapports, documents, cartes, statistiques et autres informations ayant trait aux activités de développement et pouvant aider les membres du personnel australien à s'acquitter de leurs fonctions.

5. Les Parties s'engagent à des procédures d'appel d'offres ouvertes, responsables et transparentes.

6. Organismes de coordination

1. Chaque Partie coordonne les projets d'aide par l'intermédiaire de son organisme de coordination.

2. À moins que la Partie concernée ne désigne un autre organisme de coordination:

a) Le Bureau australien de l'aide au développement international du Ministère des affaires étrangères et du commerce est l'organisme australien chargé de la coordination; et

b) Le Ministère des finances et du Plan est l'organisme papouan-néo-guinéen chargé de la coordination.

7. Responsabilité

1. La responsabilité ultime des activités convenues incombe au Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

2. Un groupe de coordination de l'activité est, le cas échéant, chargé d'élaborer et d'administrer une activité. Le président du groupe de coordination de l'activité est le Secrétaire de l'organisation de coordination de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le groupe de coordination du projet comprend le responsable de l'organisme ou du service désigné comme agent d'exécution par le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée; le chef de l'équipe australienne, qui doit être nommé par le Gouvernement australien en consultation

avec le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée; et un membre désigné par le Haut-Commissariat australien à Port Moresby. Le groupe de coordination de l'activité se réunit au moins deux fois par an. Il est chargé de :

- a) Formuler des conseils sur la coordination et sur les arrangements relatifs au personnel de l'activité;
- b) Formuler des conseils sur la coordination du fonctionnement de l'équipe de l'activité;
- c) Examiner les progrès accomplis et faire rapport aux Parties; et
- d) Recommander aux Parties les modifications à apporter en matière de budget et d'élaboration ultérieure de l'activité.

3. La responsabilité de la gestion efficace d'une activité incombe au chef de l'agent d'exécution, qui établit des rapports réguliers sur l'état d'avancement de l'activité à l'intention des Parties.

8. Droits, redevances et impôts concernant les établissements australiens

Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée exempte les institutions australiennes des impôts sur le revenu et autres impôts analogues perçus sur les revenus ou les bénéfices et autres rémunérations provenant d'activités exercées en Papouasie-Nouvelle-Guinée auxquelles s'applique la présente annexe. De plus, les établissements australiens sont exemptés des impôts sur le revenu provenant d'activités réalisées à l'extérieur de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dont le revenu n'est pas transféré en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

9. Transferts de fonds

Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée, conformément à sa législation, dispense au personnel australien et aux établissements et organisations australiens une assistance aux fins du rapatriement de leurs fonds.

10. Fournitures pour les activités et matériel personnel, professionnel et technique

1. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée est propriétaire des fournitures pour les activités.

2. En ce qui concerne les fournitures pour les activités et le matériel personnel professionnel et technique, qu'ils soient importés de l'étranger ou qu'ils soient achetés en Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée :

- a) Exempte ces fournitures et matériels du paiement des droits de douane, droits d'accise, taxe sur les ventes, autres droits, taxes, redevances et autres prélèvements de même nature;
- b) Facilite le mouvement des fournitures pour les activités en fournissant les installations de douane et d'entreposage appropriées dans le port le plus proche du site du projet et est responsable du transport rapide de ces fournitures audit site;
- c) Assure le transport rapide au site de l'activité, sauf si les Parties conviennent mutuellement d'autres dispositions; et

d) Exempte ou assume les frais d'inspection et d'entreposage ainsi que tous les autres prélèvements, droits, frais ou redevances exigibles pour les fournitures pour les activités achetées en Papouasie-Nouvelle-Guinée ou qui y sont importées.

3. Les fournitures pour les activités destinées à une activité spécifique auquel s'applique la présente annexe ne seront utilisées qu'aux seules fins de ladite activité spécifique et ne seront pas détournées de cet usage sans l'accord mutuel des organismes de coordination. L'organisme australien de coordination exerce le contrôle administratif sur ces fournitures pendant la durée du projet ou jusqu'à ce que les deux organismes conviennent qu'elles peuvent être libérées dudit projet.

11. Propriété intellectuelle

1. Reconnaissant qu'il est désirable d'utiliser ou d'exploiter les progrès ou découvertes susceptibles d'être effectués dans le cadre d'une activité réalisée au titre de la présente annexe, les organismes de coordination examinent :

- a) La répartition équitable du droit de propriété intellectuelle provenant directement ou indirectement d'une activité;
- b) L'octroi équitable d'un brevet pour tout autre droit de propriété intellectuelle; et
- c) Lorsque cela relève de leur compétence, l'octroi équitable d'un brevet pour tout autre droit de propriété intellectuelle qui peut se révéler nécessaire pour l'utilisation des résultats de l'activité.

2. En s'acquittant de leurs obligations aux termes du paragraphe 11.1, les organismes de coordination tiendront compte des considérations pertinentes, y compris :

- a) Les contributions intellectuelles de chaque pays;
- b) Les contributions financières de chaque pays;
- c) La contribution de la propriété intellectuelle, des matériels, de l'effort de recherche et des travaux préparatoires de chaque pays;
- d) Les installations et services fournis par chaque pays; et
- e) Toutes autres considérations pertinentes dont pourraient convenir mutuellement les organismes de coordination.

3. Les droits de "propriété intellectuelle" comprennent les droits se rapportant aux :

- a) Travaux littéraires, artistiques et scientifiques, généralement appelés copyright;
- b) Inventions dans tous les domaines d'activité humaine, généralement appelés brevets;
- c) Découvertes scientifiques;
- d) Études et plans industriels;
- e) Marques de fabrique, marques de service, raisons sociales et désignations commerciales;
- f) Protection contre la concurrence déloyale; et

g) Tous autres droits résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique, y compris tous droits en matière de logiciel informatique et de travaux de masque, ainsi que de l'activité intellectuelle provenant uniquement ou partiellement de la limitation de confiance.

12. Droits, prélèvements et taxes concernant le personnel australien

1. Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée facilite le recrutement et l'emploi par le Gouvernement australien ou par son organisme de coordination ou son représentant, du personnel requis pour les projets auxquels s'applique la présente annexe, par les mesures suivantes :

a) Exemption des impôts sur le revenu ou autres impôts sur les rémunérations et indemnités;

b) Exemption des droits d'importation et de tous autres prélèvements sur les effets personnels et ménagers importés au moment de la première prise de fonction en Papouasie-Nouvelle-Guinée ou pendant une période de six mois après cette date;

c) Octroi au personnel australien de tous les droits et avantages accordés au personnel d'aide de tout autre pays donateur;

d) Délivrance rapide de tous les documents requis pour l'entrée du personnel de projets dans le pays et leur travail;

e) Exemption des droits d'importation ou de tous autres prélèvements sur un véhicule à moteur par personne si ledit véhicule est importé ou acheté dans les six mois qui suivent la prise de fonction en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

i) Si ledit véhicule à moteur est importé ou acheté avant le 1er juillet 2000 et vendu à une personne ne bénéficiant pas de privilèges analogues avant l'expiration d'une période de deux ans après la date de son importation ou de son achat, ladite personne acquittera un montant équivalent au droit d'importation et au prélèvement à l'importation qui était payable sur le véhicule à la date de son importation ou de son achat, moins un montant établi sur une base proportionnelle et correspondant à la période d'utilisation dudit véhicule;

ii) Si le véhicule à moteur est importé ou acheté après le 30 juin 2000 et vendu à une personne ne bénéficiant pas de privilèges analogues avant l'expiration d'une période de deux ans après la date de son importation ou de son achat, ladite personne acquittera un montant équivalent au droit d'importation et au prélèvement à l'importation qui était payable sur le véhicule à la date de son importation ou de son achat.

2. Les membres du personnel australien n'occuperont en Papouasie-Nouvelle-Guinée aucun emploi autre que celui prévu aux termes de leurs contrats.

13. Exportation de matériel personnel, professionnel et technique et d'effets personnels et ménagers

En ce qui concerne l'exportation à partir de la Papouasie-Nouvelle-Guinée de matériel personnel, professionnel et technique et d'effets personnels et ménagers à la fin de la mission du personnel australien, le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée :

1. Exempte lesdits matériels et effets des droits d'exportation ou de tous autres prélèvements; et

2. Accélère les formalités de dédouanement.

14. Facilitation des activités de développement

1. Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée facilite la mise en œuvre des activités auxquelles s'applique la présente annexe en prenant toutes les mesures nécessaires, y compris l'octroi des visas, permis de travail, licences et autres documents nécessaires aux établissements, organisations et personnel australiens et l'octroi des visas et autres documents pour les membres des familles du personnel australien.

2. Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée octroie au personnel australien des visas de sortie et de rentrée multiples qui sont valables pour une année ou, si cette durée est plus brève, pour la durée de leur affectation à un projet en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

3. Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée accorde au personnel australien et aux établissements australiens tous les avantages qui ne sont pas spécifiquement prévus dans la présente annexe et qui sont accordés par ledit gouvernement au personnel et établissements de pays autres que l'Australie.

4. Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée met à la disposition des sociétés et du personnel australiens les détails des législations et réglementations locales susceptibles de les concerner dans l'exécution de leurs fonctions.

15. Réclamations relatives aux projets

1. Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée décharge le Gouvernement australien et les membres du personnel australien de toutes actions, poursuites, procédures, réclamations et demandes que le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée aurait pu intenter ou pourrait intenter contre eux ou contre l'un quelconque d'entre eux dans le cas de pertes ou de dommages causés par les activités ou en résultant.

2. Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée indemnise le Gouvernement australien et les membres du personnel australien et en tout temps par la suite les met hors de cause advenant :

a) Toutes actions, poursuites, procédures, réclamations et demandes qu'une autre partie aurait pu ou pourrait intenter à l'avenir contre l'un quelconque d'entre eux à la suite d'une perte ou d'un dommage causé par les projets ou résultant des activités;

b) Toute réclamation de contributions qu'une autre partie aurait pu ou pourrait avoir à l'avenir contre l'un quelconque d'entre eux relativement à ces actions, poursuites, procédures, réclamations et demandes.

3. La libération et l'indemnisation visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 15.2 du présent Traité ne s'appliquent pas lorsque les deux gouvernements ont convenu mutuellement qu'une réclamation découle d'un acte criminel, de négligence flagrante ou d'incurie volontaire.

16. Sécurité

Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée étend aux membres du personnel australien et à leurs personnes à charge les dispositions en matière de sécurité dont disposent toutes les personnes et les biens en Papouasie-Nouvelle Guinée, y compris les autres activités d'aide étrangère, le personnel travaillant à ces activités et leurs personnes à charge.

17. Accords subsidiaires

Les organismes de coordination peuvent conclure des accords subsidiaires spécifiques relatifs à l'exécution des activités visées par la présente annexe.

